

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

PERSONNE1.) no 669/2024

not. 4805/22/CD

1x ex.p

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE2.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 16 janvier 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité la prévenue à comparaître à l'audience du 1^{er} février 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction à l'article 23 du Code pénal.

L'affaire subit deux remises contradictoires et reparut utilement à l'audience publique du 20 février 2024.

Maître Melissa DIAS, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette, déclara représenter la prévenue PERSONNE2.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du ministère public, Claude HIRSCH, substitut principal du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Melissa DIAS, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa ensuite plus amplement les moyens de défense de PERSONNE2.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu la citation du 16 janvier 2023 régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu le jugement numéro 1012/2019 du 4 avril 2019 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant condamné PERSONNE2.) à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures.

Vu le rapport de l'agent de probation PERSONNE4.) du 7 janvier 2022.

Vu le rapport de l'agent de probation PERSONNE3.) du 16 février 2024.

Le ministère public reproche à PERSONNE2.), comme auteur, depuis le 15 mai 2021 jusqu'au jour de la citation dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 1012/2019 rendu en date du 4 avril 2019 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, en n'achevant pas la totalité des 240 heures de travail d'intérêt général auxquelles elle a été condamnée dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 14 mai 2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat.

Les faits

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Par jugement numéro 1012/2019 rendu en date du 4 avril 2019 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, PERSONNE2.) a été condamnée à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures. Par le même jugement, la prévenue a été avertie que ledit travail d'intérêt général devait être commencé dans les six mois et qu'il devait être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le jugement a acquis force de chose jugée, et que l'inexécution de ce travail d'intérêt général pouvait entraîner de nouvelles poursuites du Parquet sur base de l'article 23 du Code pénal.

Le 7 janvier 2022, l'agent de probation du SOCIETE1.) – Service PERSONNE5.) en charge du dossier, PERSONNE4.) a informé Madame la Déléguée du procureur général d'Etat de ce qui suit :

Un premier entretien, lors duquel une convention a été signée, a eu lieu au sein du SOCIETE1.) en date du 5 août 2019. Lors de ce rendez-vous, PERSONNE2.) s'est engagée à prendre contact avec différentes institutions dans sa région. En date du 22 octobre 2019, un premier rappel a été envoyé avec l'information du transfert du dossier. En novembre 2019,

PERSONNE2.) a commencé l'exécution de la mesure en prestant 12 heures auprès du club de football à ADRESSE3.). Toutefois, en mars 2020, le responsable a informé l'agent de probation que PERSONNE2.) n'a plus donné de nouvelles après avoir excusé son absence. En juillet 2020, une convention avec les « Amateurs du Chien de Police et de Garde » a été signée. Après la prestation de 12 heures, la collaboration a cependant été interrompue par ladite institution pour manque de fiabilité et d'intérêt. Par conséquent, un rappel a été envoyé par courrier recommandé en date du 6 octobre 2020. PERSONNE2.) a alors pris contact avec son agent de probation et l'a assurée qu'elle allait continuer à prester ses heures auprès du club de football à ADRESSE3.). En mai 2021, à la suite d'un nouveau rappel lui adressé, PERSONNE2.) a indiqué avoir tout essayé, sans succès, de sorte que l'agent de probation lui a transmis d'autres pistes. En septembre 2021, le club de football de ADRESSE3.) a fait appel au SOCIETE1.) – Service PERSONNE5.) afin de l'informer qu'il pouvait encadrer à nouveau plusieurs personnes. Tout en s'étant engagée à y participer, PERSONNE2.) n'a pas respecté cet engagement. En date du 18 octobre 2021, un dernier rappel a été envoyé par courrier recommandé. Celui-ci a été réclamé, mais est resté sans réponse. PERSONNE2.) a donc presté un total de 24 heures. A la fin de son rapport, l'agent de probation a déploré le manque de motivation et de coopération de PERSONNE2.).

Le 16 février 2024, en vue de l'audience du 20 février 2023, date à laquelle l'affaire a paru utilement après avoir subi deux remises contradictoires, toujours en raison d'engagements pris par la prévenue, l'agent de probation ayant repris le dossier, PERSONNE3.), a informé le Parquet de ce qui suit :

Une audience a été prévue pour le 13 octobre 2023. Or, étant donné que le même jour, une convention avec « Caritas Buttek Esch-sur-Alzette » a été signée pour les 216 heures de PERSONNE5.) restant à faire, l'affaire a été décommandée. Le responsable dudit magasin n'a cependant eu aucune nouvelle de PERSONNE2.). Le 30 janvier 2024, celle-ci a demandé rétroactivement une convention pour le club de football « FC The Belval 1908 », où elle a fait un bénévolat dans la buvette en octobre 2023. Le 9 février 2024, elle a reçu l'information que ce n'était pas possible et qu'elle devait dès lors chercher une autre institution et y prester le reste de ses heures de PERSONNE5.) après la signature de la convention. Or, au jour du 16 février 2024, PERSONNE3.) ne disposait toujours pas de fiche de recherche institution de la part de PERSONNE2.).

A l'audience publique du 20 février 2024, l'agent de probation PERSONNE3.) a réitéré ses constatations sous la foi du serment. Sur question du Tribunal, le témoin a déclaré que PERSONNE2.) n'a jamais fait preuve de réactivité et qu'elle n'a pas fait d'efforts afin de prester l'intégralité de ses heures de PERSONNE5.). PERSONNE3.) a encore insisté sur le fait que la prévenue a été clairement informée du fait qu'elle ne pouvait pas prester ses heures de PERSONNE5.) dans le cadre de son bénévolat et qu'après cette information, elle ne s'est plus manifestée.

Le mandataire de PERSONNE2.), sans contester les faits, a donné à considérer que cette dernière a connu beaucoup de difficultés dans sa vie privée et professionnelle, mais qu'elle est parvenue à une amélioration de sa situation. Maître Melissa DIAS a expliqué que sa mandante serait motivée à prester le restant de ses heures de PERSONNE5.) le plus rapidement possible et a sollicité la clémence du Tribunal.

En droit

En vertu de l'article 23 du Code pénal, *« toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »*

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE3.) à l'audience du 20 février 2024, que la prévenue n'a pas presté l'intégralité des 240 heures de PERSONNE5.) auxquelles elle a été condamnée par jugement numéro 1012/2019 du 4 avril 2019 dans le délai prévu par l'article 22 (3) du Code pénal.

La prévenue, qui ne conteste d'ailleurs pas qu'elle n'a exécuté que 24 heures des 240 heures de PERSONNE5.) auxquelles elle a été condamnée, est partant à retenir dans les liens de l'infraction mise à sa charge.

PERSONNE2.) est partant **convaincue** par les débats à l'audience, les déclarations du témoin, ensemble les éléments du dossier :

« comme auteur,

depuis le 15 mai 2021 jusqu'au jour de la citation du 16 janvier 2023 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 23 du Code pénal,

d'avoir violé une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 1012/2019 rendu en date du 4 avril 2019 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, en n'achevant pas la totalité des 240 heures de travail d'intérêt général auxquelles elle a été condamnée dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 14 mai 2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat ».

Aux termes de l'article 23 du Code pénal, toute violation de l'obligation de prêter un travail d'intérêt général est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La gravité de l'infraction commise et le quantum des heures de PERSONNE5.) non accomplies justifient la condamnation de **PERSONNE2.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**.

Aux termes de l'article 195-1 du Code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'exécution des peines, « *en matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale* ».

Le prévenu a, dorénavant, un droit au sursis intégral, que le juge ne peut refuser et remplacer par une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme, même partielle, que par une motivation spéciale (Cour 9 décembre 2020, numéro 413/20 X).

En l'espèce, la prévenue PERSONNE2.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Or, au vu du fait que tout au long de la procédure, la prévenue n'a pas fait les efforts nécessaires afin de prêter la totalité de ses heures de PERSONNE5.) et d'honorer ainsi la faveur qui lui avait été accordée, mais qu'elle a, bien au contraire, fait preuve de laxisme et d'un manque de fiabilité manifeste, le Tribunal n'entend pas assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son égard d'un sursis intégral, mais d'un **sursis partiel de 3 mois**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire et le mandataire de la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 50,62 € ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **trois (3) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 23 et 66 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Sylvie BERNARDO, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.